

hypothèque

Du six Septembre 1759, après que la Cour des aides ordonne la
Contribution de ladite de Roi sur tous les biens au moyen de quoi les
Censués sur la charge ou d'autres cens sur les autres biens & Deniers

Tom. II. 40
Comptables



M E M O I R E

P O U R

FRANÇOIS-THEODORE-CLAUDE BOUYS, *Président en l'Élection de Nevers, Créancier Doüairier de la Succession de feu François Bouys Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Moulins, son Pere, Deffendeur & Demandeur :*

C O N T R E

Monseigneur TINSEAU, Evêque de Nevers.

Messire DECOLONS, Chanoine de Nevers & Prieur Commandataire du Prieuré de St. Sauge.

Les Sieurs Prieur & Religieux du Monastère & Prieuré de Notre-Dame de la Charité.

Les Srs. Abbé & Chanoines Réguliers de l'Ordre des Prémontrés de l'Abbaye de Bellevaux.

Le Sr. JEAN BRODON, Prieur titulaire du Prieuré simple & Régulier de Montambert.

Les Supérieure & Religieuses de Moulins-en-gilbert.

Le Sr. JEAN REMY, Prêtre Religieux de l'Ordre de St. Benoît, Prieur titulaire de Notre-Dame de St. Mayeul de Montampuis.

Les Syndics & Habitans des Paroisses de Dornecey, Vouagnes, & Premery : tous Demandeurs.



A Cour a à décider de quel jour les Bénéficiers & les Communautés Sécularies & Régulieres dont le prix des Bois a été déposé entre les mains du feu Sr. Bouys, Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Moulins, doivent avoir hypothèque sur les Biens par lui acquis & payés avant les Adjudications de leur Bois.

Les Bénéficiers & les Communautés Sécularies & Régulieres avant que de déposer chez les Receveurs généraux des Domaines & Bois les deniers provenant de la vente de leurs Bois les consignoient entre les mains de quelques notables, mais le Roi par Edit du mois de Mars 1708. enregistré en la Cour le 7. Juillet suivant, créa des Offices de premiers Commis des Receveurs généraux des Domaines & Bois pour recevoir ces deniers avec une remise d'un sol pour livre pour leurs Droits.

Par cet Edit le Roi dispense les titulaires de ces Offices de rendre compte de ces sommes au Conseil, en la Chambre des Comptes & aux Bureaux des Finances, mais leur enjoint de le rendre seulement par un bref Etat au Contrôleur général des Finances toutes fois & quand ils en seront requis, & aux Bénéficiers & Communautés Séculières & Régulières lorsqu'ils leur remettront les pièces justificatives de la dépense qu'ils auront faite du prix & charges desdits Bois, le même Edit porte encore que le Roi décharge ces premiers Commis de la garantie des cautions & des Adjudicataires lesquels seront reçus à l'avenir avec le Procureur du Roi ès Maîtrises, le Préposé, l'Agent ou Procureur desdits Bénéficiers.

Le Roi permet aux Receveurs généraux des Domaines & Bois de réunir ces Offices aux leurs, ce qu'ils firent; ainsi c'est comme titulaires de ces Offices qu'ils reçoivent le prix des Bois des Bénéficiers & des Communautés.

Il paroît par cet Edit que le Roi a mis une grande différence entre ces deniers, & ceux provenant de la vente de ses Bois, les Receveurs généraux des Domaines & Bois rendent compte des Bois du Roi en la Chambre des Comptes & sont garants des Adjudicataires & des cautions, mais par l'Edit de 1708. ils sont dispensés de cette formalité & de cette garantie pour le prix des Bois des Communautés; ainsi il n'est point douteux que les Receveurs généraux des Domaines & Bois doivent être regardés pour cette partie comme les Receveurs des consignations.

Voyons actuellement quel est le privilège & l'hypothèque des Particuliers qui ont été forcés par la Justice de consigner entre les mains des Receveurs des consignations, sur leur Office & sur leurs Biens.

Henri IV. par Edit du mois d'Août 1594. créa des Offices de Receveurs de consignations & les déclare affectés & hypothéqués pour la sûreté des deniers consignés par préférence à toutes autres hypothèques, cet Edit n'étend point le privilège des Particuliers qui ont consignés, au delà de l'Office.

Suivant d'Hericourt dans son Traité de la Vente des Immeubles par Décret, les Créanciers des deniers consignés par ordre de la Justice sont plutôt Créanciers de l'Office que de l'Officier, ainsi en partant de ce principe si un Receveur des consignations avoit diverti les sommes qui ont été mises entre ses mains par différents Particuliers, ils partageroient entre eux au sol la livre & par privilège à tous autres Créanciers le prix provenant de l'Office parce que c'est l'effet qui leur sert de caution, mais à l'égard des fonds ils reviendroient dessus par hypothèque qui seroit constatée par la quittance du dépôt, & les autres Créanciers du Receveur, s'il s'en trouvoit viendroient aussi par concurrence avec eux sur ces mêmes fonds suivant la date de leur hypothèque, parce que les Particuliers qui auroient consignés ne pourroient avoir vis-à-vis des autres Créanciers un privilège plus étendu que celui qu'ils ont entre eux.

L'Adjudication des Bois des Communautés est leur titre & ce qui constate le dépôt de leurs deniers, du jour de cette Adjudication le Receveur général est autorisé à recevoir le prix de leur Bois ainsi qu'un Tuteur l'est à recevoir les revenus de son Pupile du jour de l'acte de Tutelle, par conséquent les Communautés ne peuvent avoir d'hypothèque sur les Biens du Receveur général que du jour de cette Adjudication.

Les Communautés peuvent objecter que le Roi ayant hypothèque sur les Biens

des Comptables acquis avant le maniement de ses deniers du jour de leurs provisions leur hypothèque doit être égale.

La réponse à cette objection est fort simple : la Recette des deniers Royaux est une Recette ordinaire , les Bois du Roi se vendent tous les ans , le revenu du Domaine est aussi annuel ; ainsi dès qu'un Receveur général est pourvu de son Office il peut recevoir le revenu du Domaine , & le prix des Bois , par conséquent il contracte un engagement avec le Roi du jour de ses provisions , parce que du jour de ses provisions il reçoit. Une raison encore plus forte , c'est qu'il a plu au Roi de donner à ses deniers un privilège & une hypothèque plus étendue qu'à ceux des Particuliers.

Mais à l'égard des Bois des Communautés quoiqu'un Receveur général des Domaines & Bois soit pourvu de son Office il peut arriver qu'il n'ait jamais aucun dépôt provenant de ces Bois , parce qu'ils ne se mettent point en coupe réglée & ne se vendent que par Arrêt du Conseil pour subvenir à quelques grosses réparations , ainsi le Receveur général ne contracte d'engagement avec le Bénéficiaire ou la Communauté que du jour de l'Adjudication de ses Bois.

Enfin il en faut venir à cet axiome de droit qui est que pour déroger à la loi générale, il en faut une particulière , les Communautés n'ayant point en leur faveur d'Edit ni de Déclaration du Roi qui leur donnent un privilège particulier sur les Biens des Receveurs généraux des Domaines & Bois , ils ne peuvent s'écarter de la règle ordinaire qui est que personne ne peut avoir d'hypothèque sur les Biens d'un Particulier qu'il n'ait contracté quelque engagement avec lui.

ARREST DE PRÉJUGÉ.

Dans le Journal des Audiences Tome 4. page 743. il est dit que Mr. Bouguier sous la lettre H. chapitre 11. parle d'un Arrêt rendu en 1615. entre les Créanciers du Sr. de Thillement Greffier & Receveur des consignations du grand Conseil qui distinguant les deniers des deux charges adjugea les deniers de celle de Receveur aux Créanciers des consignations par privilège & préférence aux Créanciers hypothécaires qui avoient contractés depuis la réception , & quant aux deniers procédants de la vente de l'Office de Greffier ils furent adjugés à chacun Créancier selon l'ordre de son hypothèque , & les consignataires ne furent admis que du jour que chacun avoit consigné & de la date de sa quittance.

L'Office de Greffier du Sr. de Thillement étoit un Immeuble de même que les Biens fonds du feu Sr. Bouys , ainsi l'hypothèque des Bénéficiaires & des Communautés sur ces biens doit être égale à celle que les Créanciers des deniers consignés ont eue sur cet Office de Greffier & ne doit commencer que du jour de l'Adjudication de leur Bois.

A l'égard de l'objection que les Communautés ont faite que le Roi doit être caution de leurs deniers , cette prétention est si frivole qu'elle ne mérite pas qu'on y réponde : a-t'on jamais ouï dire que le Roi ait payé les sommes dont les Receveurs des consignations & les Commissaires aux Saisies réelles ne meurent que trop souvent reliquataires ? ce sont cependant des Offices créés de même par le Roi pour recevoir par les titulaires les dépôts ordonnés par la Justice , d'ailleurs les Communautés ne doivent-elles pas s'imputer à elles-mêmes la perte de leurs deniers , depuis près de dix

ans qu'ils étoient entre les mains du Sr. Bouys lors de son décès, ont-elles fait pendant sa vie leur diligences pour les en retirer ? elles ne peuvent justifier d'aucunes, parce qu'elles n'en ont point faites.

Le Contract de Mariage de la Dame Le Febvre premiere Femme du feu Sr. Bouys Receveur général des Domaines & Bois de la Généralité de Moulins & Mere du Sr. Bouys Fils qui fait son titre, est de 1714.

Les Maisons qui ont été vendues par le feu Sr. Bouys Pere & la Dame Prisy de Curty actuellement sa Veuve, aux Srs. Estienne & Arnaud en 1737. ont été acquises & payées par le Sr. Bouys Pere en 1734.

La plus ancienne Adjudication du Bois des Communautés ~~de la Généralité de Moulins~~, est de 1737. par conséquent postérieure à l'acquisition que le Sr. Bouys Pere a faite de ces Maisons, l'hypothèque du Sr. Bouys Fils sur ces Biens est bien antérieure à celle des Communautés.

A l'égard des Biens de Brosse & de la Buffiere qui ont été acquis & payés par le feu Sr. Bouys Pere l'un en 1727 & l'autre en 1734, les Communautés n'y peuvent rien prétendre, parce qu'outre l'hypothèque que le Sr. Bouys Fils a dessus pour la restitution des deniers dotteaux de la Dame Le Febvre sa Mere, il joui encore de ces Biens comme étant aux droits de plusieurs Particuliers qui avoient dessus, des créances privilégiées plus considérables que leur valeur.

Quoique le Sr. Tartarin Controlleur général des restes de la Chambre des Comptes soit aussi partie dans cette cause, cependant le Sr. Bouys ne répond point à toutes ses écritures parce que la Cour est trop judicieuse pour y avoir égard; le Sr. Tartarin ne peut disconvenir que tous les comptes des exercices du feu Sr. Bouys sont apurés, qu'il a même entre mains un Arrêt du Conseil qui lui permet de toucher aux parties casuelles sur ce qui reste consigné du prix de la charge de Receveur général, ce qu'il prétend lui être dû pour son droit de Contrôle: ainsi son ministère est rempli, & la demande en déclaration d'hypothèque qu'il a formée contre la Demoiselle Estienne & le Sr. Arnaud pour raison des Maisons qui font le sujet de la contestation, ne peut plus subsister.

Bouys